



Arrêté fédéral relatif au crédit d'engagement destiné à l'introduction de l'attelage automatique numérique dans le transport ferroviaire de marchandises

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 15 de la loi du ... sur le transport de marchandises²,

vu le message du Conseil fédéral du 10 janvier 2024³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 180 millions de francs est octroyé au titre des contributions à fonds perdu en vue de l'introduction de l'attelage automatique numérique dans le transport ferroviaire de marchandises pour les années 2027 à 2032.

² En vue de l'introduction de l'attelage automatique numérique dans le transport ferroviaire de marchandises, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication est autorisé à financer, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032, des dépenses secondaires en biens et services pour un total de 20 millions de francs au plus au titre du crédit d'engagement.

Art. 2

Le crédit d'engagement se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2022 (104,4 points; décembre 2020 = 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement:

- a. 2023: +2,2 %;
- b. 2024: +1,9 %;
- c. 2025: +1,1 %;
- d. à partir de 2026: +1,0 % par année.

¹ RS 101

² RS ...; FF 2024 301

³ FF 2024 300

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.